

## Arrêt

n° 287 854 du 20 avril 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le [...] à Mossoul, dans la province de Ninive. Vous y vivez avec votre famille jusqu'à votre départ d'Irak, le 03 octobre 2021. Après avoir terminé vos secondaires, vous donnez un coup de main à votre frère dans son supermarché. Vous êtes célibataire et sans affiliation politique.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En juillet ou octobre 2018, vous tombez amoureux de votre voisine, [C.], et vous commencez à sortir ensemble. Vous vous parlez presque tous les jours par téléphone et vous vous voyez les vendredis mais pas de manière systématique pour faire les magasins ou manger ensemble au restaurant. Le père de [C.] est un général des milices Hachd al-Chaabi. Il est connu à Mossoul pour agresser beaucoup de monde et poser des problèmes aux gens pour n'importe quel motif. [C.] et vous ne dites rien de votre relation à vos familles respectives.*

*En février ou juin 2019, votre famille découvre que vous fréquentez [C.]. Ils vous mettent en garde de ne plus la revoir parce que vous et votre famille risquez d'avoir des problèmes. Pour s'assurer qu'il soit mis fin à votre relation, votre famille vous empêche de sortir et vous prive de téléphone pendant quatre à six semaines. Après cet épisode, vous reprenez contact avec [C.] et continuez à la voir.*

*En février ou mars 2021, [C.] informe sa mère qu'elle est amoureuse de vous. La mère informe, à son tour, le père de [C.] de votre relation. C'est à ce moment-là que commencent vos problèmes. En mars 2021, dix jours après que la famille de [C.] ait été mise au courant, vous êtes enlevé par quatre hommes en civil agissant pour le compte du père de [C.]. Ils vous détiennent dans une petite cellule pendant cinquante jours au cours desquels ils vous disent de ne plus vous approcher de [C.] et demandent à ce que votre famille quitte le quartier. Vous êtes finalement libéré contre le paiement d'une rançon de 20 000 dollars.*

*Après votre enlèvement, vous ne pouvez plus avoir de contacts physiques avec [C.]. Vous vous parlez seulement par téléphone. Entre votre libération et septembre 2021, vous recevez cinq ou six menaces par téléphone. On vous dit de ne pas vous approcher de la fille et de quitter le quartier. Votre famille tente alors de vendre la maison mais n'y parvient pas.*

*Le 9 septembre 2021, vous demandez officiellement [C.] en mariage. Votre famille rencontre la famille de [C.] pour leur faire la proposition. Sa famille refuse votre demande en mariage parce que [C.] est déjà promise à son cousin maternel, le fils de [F. M.], le secrétaire du leader kurde Massoud Barzani.*

*Le 1er octobre 2021, vers 15h, [C.] sort de chez elle à l'insu de ses parents pour venir vous retrouver près de chez vous. Vous prenez tous les deux un taxi pour vous rendre à Rabia, chez un ami de votre père, [N.]. Vous n'informez pas votre famille de votre fuite.*

*Le 3 octobre 2021, le père de [C.] vous retrouve à Rabia et arrive chez [N.] accompagné de ses gardes. Les voyant arriver, vous parvenez à vous enfuir de justesse. Ce n'est pas le cas de [C.]. Vous partez en Turquie où vous restez un peu moins d'un mois, le temps que votre oncle paternel vous envoie l'argent pour payer le passeur. En Turquie, vous apprenez par votre oncle paternel qu'on est sans nouvelles de [N.] et que [C.] a été tuée par sa famille. Ce dernier vous apprend également que votre famille a quitté le domicile familial sans donner d'informations sur sa destination. Vous n'avez plus eu de contact avec votre famille depuis votre départ d'Irak et êtes sans nouvelles de cette dernière.*

*Vous quittez la Turquie le 28 octobre 2021 et entamez votre voyage vers l'Europe. Le 3 novembre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile deux jours plus tard.*

*En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par le père de [C.].*

*Pour appuyer votre demande, vous présentez un certificat de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de*

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la base de votre demande, vous dites craindre d'être tué par le père de [C.], un général des Hachd al-Chaabi, parce que vous avez entretenu une relation avec sa fille qui était promise à son cousin maternel. Toutefois, votre récit manque de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, soulignons l'incohérence de votre comportement personnel par rapport à la situation que vous décrivez. En effet, le père de [C.] est un général des Hachd al-Chaabi (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 12 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 5). Vous décrivez les Hachd al-Chaabi comme une organisation iranienne n'appréciant pas du tout les sunnites, dont vous faites partie. Les Hachd al-Chaabi, ajoutez-vous, arrêtent les gens, les torturent et les enferment en prison sans raison. Ils forcent les gens à les rejoindre ou à intégrer les services secrets (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 12). L'officier de protection vous demande alors depuis quand vous savez tout cela sur cette milice. Vous répondez qu'après le départ de Daesh, ce sont les Hachd al-Chaabi qui ont pris le pouvoir et que c'est eux qui contrôlent la région (Ibidem). Depuis que vous êtes conscient du monde qui vous entoure, déclarez-vous, vous savez que le père de [C.] est un homme important des Hachd al-Chaabi (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 5). Vous ajoutez que tous les gens le connaissent à Mossoul et savent qu'il est haut gradé notamment parce qu'il est toujours accompagné de ses gardes du corps (notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 12 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 5).

Par ailleurs, vous ajoutez que c'est bien connu à Mossoul que le père de [C.] abuse de ses pouvoirs et qu'il agresse les gens (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 11). Depuis vos sept-huit ans, dites-vous, vous entendez les gens parler de lui. Toute la région a peur de lui. Il est connu qu'il y a des problèmes (Ibidem). L'officier de protection vous demande alors un exemple concret où le père de [C.] a abusé de son pouvoir ou a agressé quelqu'un. Vous répondez qu'il y en a beaucoup. Vous donnez l'exemple d'une famille du voisinage que le père de [C.] a menacée, ainsi qu'agressée verbalement et insultée. La famille, ne supportant plus les problèmes, a alors décidé de partir (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 11-12). Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous déclarez encore que le père de [C.] a tendance à se chamailler et à se bagarrer avec des gens pour des petites choses (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 5). Enfin, vous déclarez que, chez vous, ce n'est pas acceptable qu'un garçon et une fille s'aiment. Cela ne se fait pas, il n'y a pas de liberté comme ici. Si la famille l'apprend, il advient des problèmes (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 4-5).

Étant donné le descriptif des Hachd al-Chaabi que vous faites et étant donné que vous savez que le père de [C.] en est l'un des hauts responsables à Mossoul et qu'il est craint dans toute la région à cause de sa réputation, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de fréquenter [C.]. C'est d'autant moins crédible qu'en Irak, selon vous, sortir avec une fille sans la marier, cela ne se fait pas et vous attire des problèmes. Ayant connaissance de tout cela, il est tout à fait incohérent que vous ayez pris le risque de vous retrouver dans le collimateur d'un général des Hachd al-Chaabi en sortant avec sa fille et de mettre par votre comportement votre famille en danger.

Force est de constater que le reste de votre récit ne permet pas de rétablir votre crédibilité. Au contraire, votre comportement tout au long de votre récit n'est pas du tout en adéquation avec le contexte que vous relatez. Ainsi, à partir de juillet ou octobre 2018, vous sortez avec [C.] une fois par semaine le plus souvent le vendredi et vous précisez que ce n'était pas systématique et qu'il arrivait que ce ne soit qu'un vendredi ou deux par mois (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 13 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, pp. 3 et 4).

Ensemble, vous faites parfois les magasins, vous allez au marché ou au restaurant (notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 10 et 14, et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 3). Ce qui frappe à ce moment-là de votre récit, c'est que vous ne semblez pas prendre de mesures particulières pour garder votre relation secrète. En effet, le marché où vous allez vous promener avec [C.] se trouve à Mossoul, à dix-quinze minutes en voiture seulement de votre domicile, et vous reconnaissez qu'il est fort fréquenté (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 4). Au moins un des restaurants dans lesquels vous allez manger avec [C.] se trouve aussi à Mossoul, dans le quartier de Siraj Khana (Shiraykhan), là-encore à dix-quinze minutes en voiture de chez vous (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 4).

Il n'est pas crédible que, alors que vous cachez votre relation à vos familles respectives, vous vous retrouviez juste tous les deux (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 5) dans des lieux publics si proches de chez vous où n'importe qui aurait pu vous voir et en informer le père de [C.]. D'autant que,

comme il a déjà été indiqué, son père est très connu et craint à Mossoul, et que les agissements de sa fille peuvent facilement lui être rapportés.

Quand l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur que son père vous voie ou l'apprenne, vous répondez que si. Et vous ajoutez que vous ne sortiez pas de chez vous ensemble mais que vous vous rencontriez dans la rue commerçante ou au marché (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 14 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 4). Pour justifier ses sorties, expliquez-vous, [C.] racontait à ses parents qu'elle allait retrouver ses copines. Ses parents ne soupçonnaient rien, poursuivez-vous, car elle ne devait pas rendre de comptes pour les sorties entre copines (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 14). Mais puisque son père était important, vous demande alors l'officier de protection, des gens auraient pu vous voir vous et [C.] et lui raconter. Ce à quoi vous répondez : « il allait nous tuer, qu'est-ce qu'on pouvait faire ? » (Ibidem), explication qui ne convainc pas le CGRA. Ici encore, compte tenu de tout ce que vous saviez sur la réputation du père de [C.] et sur celle des Hachd al-Chaabi, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris davantage de précautions lorsque vous vous retrouviez. Compte tenu encore du fait que cela ne se fait pas pour un garçon de fréquenter une fille et que vous cachiez votre relation à la famille de [C.], il n'est pas non plus crédible que vous vous soyez donné rendez-vous de nombreuses fois durant plusieurs années dans des lieux fort fréquentés de Mossoul, à dix-quinze minutes de chez vous. Enfin, il n'est pas davantage crédible que, au vu du peu de précautions que vous preniez, la famille de [C.] n'ait appris pour vous deux qu'en février ou mars 2021 quand [C.] en a informé sa mère. Plus de deux ans se sont donc écoulés, selon vous, sans que le père de [C.], un général des Hachd al-Chaabi très important à Mossoul, ne se doute que sa fille sort régulièrement en ville avec un garçon. C'est d'autant plus improbable que [C.], étant promise à son cousin maternel, devait en conséquence être un minimum surveillée par sa famille.

Février ou juin 2019, votre famille découvre que vous sortez avec [C.]. Un copain de votre frère vous a vus ensemble et l'a raconté à votre frère (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 6). Le fait que votre famille ait appris aussi simplement pour votre relation renforce encore davantage la conviction du CGRA qu'il est tout à fait improbable que la famille de [C.], et son père plus précisément, n'en aient rien su pendant plus de deux ans. En 2019, quand votre famille découvre la relation, leur réaction est radicale. Vos grands frères vous déconseillent de continuer cette relation et ils vous disent de vous éloigner d'elle (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 14). Ils ajoutent que votre famille n'est pas à la hauteur et que vous allez avoir des problèmes. Ce à quoi vous répondez que vous êtes amoureux et que vous ne pouvez pas la laisser tomber (Ibidem). Pendant quatre à six semaines, votre famille vous empêche alors de sortir de la maison et vous confisque votre téléphone (notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 6). Ils vous disent que vous allez leur causer des problèmes dont ils ne veulent pas et que votre famille n'est pas de taille avec sa famille (Ibidem).

Après cet épisode au cours duquel votre famille vous a retenu enfermé pendant quatre à six semaines, vous promettez de ne plus recontacter [C.]. Vous ne parvenez toutefois pas à vous y tenir et reprenez contact avec elle (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 15), malgré les multiples avertissements de votre famille. L'officier de protection vous demande comment vous faites pour rejoindre [C.] sans que votre famille ne le sache. Vous expliquez que, quand vous sortez, vous êtes accompagné d'un ou deux copains, et vous la contactez quand vous arrivez dans la rue commerçante (Ibidem). L'officier vous demande alors si vos parents ou votre frère n'ont jamais cherché à vous surveiller davantage. Vous répondez que non mais qu'ils avaient des doutes que vous étiez toujours amoureux de [C.] (Ibidem). Ni votre attitude à vous, ni celle de votre famille, ne sont cohérentes avec ce que vous venez juste de raconter. Encore une fois, il n'est pas crédible que vous ayez continué à rencontrer [C.] dans des lieux publics comme la rue commerçante après qu'un ami de votre frère vous ait vus et que votre famille se soit expressément opposée à votre relation. De la même manière, il n'est pas crédible non plus que votre famille n'en ait pas fait davantage pour vous empêcher de revoir [C.]. Surtout qu'ils vous ont quand même privé de liberté et de téléphone pendant quatre à six semaines (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 6) afin que vous mettiez justement fin à cette relation. Pourtant, malgré cette réaction radicale de leur part, vous prétendez avoir pu continuer à voir [C.] quasiment comme avant sans devoir faire particulièrement attention. Il est tout simplement improbable que votre famille, qui avait peur des problèmes que pouvait causer votre relation avec [C.] (Ibidem), ne soit pas davantage intervenue pour vous surveiller.

D'autant qu'ils soupçonnaient que vous soyez toujours amoureux (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 6).

Votre comportement ainsi que les comportements de votre famille et du père de [C.] s'expliquent encore moins après l'épisode du mois de mars 2021 au cours duquel vous avez été enlevé et détenu pendant une cinquantaine de jours. Ainsi, après votre libération, votre famille ne quitte pas le quartier, et ce malgré les menaces qu'ils reçoivent leur sommant de vendre et de quitter le quartier. « Si vous ne partez pas, disent encore les menaces, des gens plus âgés pourraient être victimes dans cette affaire » (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 7-9). Vos parents, indiquez-vous, voulaient vendre la maison pour quitter le quartier mais ils ne sont finalement pas parvenus à la vendre « à cause des problèmes » (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 16 et notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 13). Quoi qu'il en soit, le fait que vos parents n'aient pas réussi à vendre votre maison ne justifie absolument pas que vous ayez continué à vivre dans la même rue que le père de [C.] dont les hommes ont été jusqu'à vous kidnapper et dont votre famille recevait des menaces. Connaissant la réputation du père de [C.] et ce dont il est capable, n'importe quelle famille, après un événement aussi traumatisant que votre enlèvement, aurait fui devant un tel danger, que la maison se vende ou non. Or, comme il a été souligné, votre famille a choisi de vivre encore plusieurs mois dans la même rue que cet homme vous voulant du mal. Ce choix est d'autant plus improbable que votre famille continuait à recevoir des menaces pour qu'elle quitte le quartier. Votre famille a, dites-vous, encore été menacée cinq ou six fois par téléphone entre votre libération de prison et septembre 2021. « Quittez ce logement et ne restez pas ici », vous disait-on (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/21, p. 10). D'autant plus improbable enfin que votre famille a bel et bien fini par quitter la maison en octobre 2021 alors que la maison n'avait toujours pas été vendue (cf. notes de l'entretien personnel du 05/04/22, p. 5-6).

Il n'y a également pas de justification pour le comportement tout à fait incohérent de votre famille à votre égard. Comme on l'a vu, ils étaient, dès le départ très réticents à ce que vous fréquentiez [C.] parce que ça allait attirer des problèmes. On a aussi vu qu'ils étaient prêts à aller jusqu'à vous enfermer pour ne pas que vous la voyiez, avant de relâcher leur surveillance. Il y a ensuite eu votre enlèvement et le paiement par votre famille de 20 000 dollars pour vous libérer. S'ajoute à cela les différentes menaces qu'ils ont reçues leur ordonnant de quitter le quartier. S'ils étaient déjà convaincus, dès le début, des problèmes que pouvait engendrer votre relation avec [C.], après votre enlèvement, la gravité de la situation ne fait plus aucun doute. Le danger qui guette alors votre famille est parfaitement évident. On comprend dès lors tout à fait qu'ils s'assurent à tout prix que vous ne repreniez pas contact avec [C.], en vous faisant accompagner lorsque vous sortez par exemple. Ce qui, en revanche, ne s'explique pas, c'est que votre famille ait semble-t-il relâché tous ses efforts après seulement un mois et quelques jours (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 9). Il n'est, en effet, pas du tout crédible que votre famille, on ne peut plus consciente qu'elle était du danger après les récents événements, vous ait laissé à nouveau entretenir des contacts quotidiens avec [C.] sans intervenir pour y mettre fin. Vous dites que vous communiquiez via le téléphone, téléphone qu'ils vous avaient déjà confisqué pendant plusieurs semaines lorsqu'ils ont appris votre relation. Il est, dès lors, tout à fait improbable qu'il n'ait pas pris la peine de vous le confisquer cette fois-ci, ou au moins de surveiller vos conversations téléphoniques. Un tel comportement dans le chef de votre famille renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Encore moins crédible, à ce stade de votre récit, que tout ce qui a déjà été relevé, est la demande en mariage du 9 septembre 2021. Rien de ce que vous déclarez à propos de cette demande en mariage ne cadre avec le reste de votre récit. Après tout ce que vous avez vécu - à savoir votre détention pendant cinquante jours, le paiement d'une rançon par votre famille et les menaces - comment pouvez-vous réellement croire résoudre la situation en vous rendant chez la personne à l'origine de vos problèmes pour demander sa fille en mariage ? À cela vous répondez : « Eh bien je savais qu'ils allaient de toute manière refuser, mais malgré ça nous nous sommes dit que nous allions aller demander sa main. Et c'est ce qui s'est passé » (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 10). Comment votre famille a-t-elle pu envisager faire cette proposition au père de [C.] alors qu'il vous a clairement été fait comprendre que vous ne pouviez plus approcher sa fille et que c'est justement votre refus de rompre qui attire tous ces problèmes sur votre famille ? Vous décrivez la scène comme ceci : « Ma famille, ils ont présenté à leur famille « nous allons venir chez vous ». Ils ont répondu « pas de problème ». Ils ont dit « d'accord ». Ensuite ma famille a demandé le mariage. Ils ont dit « ils s'aiment et évitons les problèmes ». Ma mère a dit « ils s'aiment, laissons-les se marier et d'ailleurs, ils sont en contact ». Ensuite, ils se sont parlés un peu. Ensuite il a dit « nous allons vous donner plus tard la réponse ». Et le jour suivant ils nous ont donné la réponse, ils ont dit « refusé » » (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 10). Une telle scène entre vos deux familles en septembre 2021, après tout ce qui s'est passé, est tout à fait incohérente avec tout ce que vous nous avez précédemment raconté sur vos deux familles respectives.

Si vos problèmes sont bien réels, il est inconcevable que votre famille ose se rendre chez [C.], dont le père est connu et craint à Mossoul, pour proposer une union. De la même manière qu'il est inconcevable

qu'un général des Hachd al-Chaabî reçoive chez lui la famille dont il a été jusqu'à faire enlever le fils et qu'il veuille à tout prix chasser du quartier.

Par ailleurs, l'attitude incohérente qu'on a relevée dans le chef de votre famille vaut tout autant pour le père de [C.]. Comment se peut-il qu'un homme aussi puissant et craint ait laissé sa fille sortir avec un garçon pendant plus de deux ans sans s'en rendre compte ? D'autant que [C.] était promise à un autre homme et devait à ce titre-là être un minimum surveillée. Il est encore plus invraisemblable que, après avoir découvert la relation et été jusqu'à vous faire enlever, [C.] ait pu continuer à se servir de son téléphone pour communiquer avec vous sans être davantage surveillée. Dans le même ordre d'idée, il n'est simplement pas crédible que [C.] ait pu partir de chez elle, sans être remarquée, pour fuir avec vous. D'autant qu'après votre demande en mariage, son père savait que vous étiez toujours en contact et toujours amoureux. Un homme de son envergure et dont la fille est promise à une personnalité importante aurait pris les mesures qui s'imposaient pour surveiller sa fille. Or, à votre connaissance, [C.] n'a pas eu la moindre difficulté à fuir de chez elle. De fait, quand on vous demande comment elle s'y est prise pour pouvoir partir de chez elle et venir vous rejoindre vous répondez ceci : « Eh bien, je ne sais pas comment elle a fait pour pouvoir sortir de chez elle. Moi, je me trouvais dans le quartier mais pas tout près de chez nous. Elle m'a téléphoné, elle a dit « je vais venir te voir. Ils veulent me donner à mon cousin maternel et je ne suis pas d'accord. » Elle est venue en taxi. Elle m'a retrouvé elle m'a dit « voilà l'affaire, ils veulent me donner à mon cousin et moi je ne veux pas » » (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 11).

Relevons deux dernières incohérences dans votre comportement compte tenu de la situation que vous décrivez. La première concerne le taxi que vous dites avoir pris avec [C.] pour quitter Mossoul et vous rendre chez un ami de votre père à Rabia (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 11-12). Vous déclarez que des jeunes hommes l'ont vue monter dans le taxi et ont relevé le numéro de plaque. Ce qui a permis au père de [C.] de retrouver votre trace. Quand l'officier de protection vous demande comment vous savez qu'ils ont vu [C.] monter dans le taxi, vous répondez que c'est elle qui vous a dit « ils m'ont vue monter dans la voiture » (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 12). Puisque [C.] savait qu'elle avait été vue monter dans ce taxi et qu'elle vous en avait mis au courant, il n'est pas crédible que vous ayez continué votre route avec le même taxi vu le risque encouru. La deuxième incohérence dans votre comportement concerne l'ami de votre père et le fait que vous n'avez pas directement quitté l'Irak parce que vous espériez que celui-ci puisse arranger les choses grâce à son expérience et ses connaissances (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/22, p. 13). Encore une fois, après tout ce que vous avez vécu, comment pouvez-vous raisonnablement penser arranger la situation avec un général qui vous a précédemment enlevé et dont vous venez de fuguer avec la fille ? Un tel raisonnement n'est pas du tout en adéquation avec les dangers auxquels vous vous dites confrontés.

Pour terminer, vous dites avoir appris par votre oncle que [C.] a été tuée par son père après avoir été retrouvée à Rabia (cf. notes de l'entretien du 04/05/22, p. 14). Que son père soit prêt aller aussi loin que tuer sa propre fille rend encore moins crédible le fait qu'elle ait pu entretenir une relation amoureuse avec vous pendant plusieurs années et continuer à entretenir des contacts après que son père ait appris pour votre relation.

Enfin, soulignons encore que vous ne présentez aucun document, autre qu'un certificat de naissance, prouvant vos déclarations. S'agissant de ce certificat, il ne permet pas de renverser le manque de crédibilité de votre récit. En effet, les informations présentes sur celui-ci, à savoir des informations relatives à votre identité et à votre nationalité, ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2021.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où elle est originaire. Etant donné ses déclarations relatives à la région d'où elle provient en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** d'octobre 2020, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20201030\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que le

contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdanya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population sont, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Au cours des neuf premiers mois de 2021, les civils ont principalement été victimes d'attentats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED) oubliés sur le terrain.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que dans ce contexte le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak.

*La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence de la partie requérante, elle y courrait un risque d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.*

*Dès lors se pose la question de savoir si la partie requérante peut invoquer des circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province elle serait exposée à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Mossoul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* » ; « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » , « *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

## 5. Eléments nouveaux

5.1. Dans une note complémentaire du 7 mars 2023, la partie défenderesse se réfère à divers liens internet concernant la situation sécuritaire en Irak.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « *le requérant ne peut qu'imaginer que le père de [C.] avait confiance en elle* », « *le père de [C.] est le chef d'une milice chiite pro-iranienne qui n'accepte pas l'importance et le poids des kurdes et sunnites* », sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur

les motifs et constats de la décision-, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le requérant «*était âgé de 18 ans. Il n'a pas dès lors pas pensé au fait que [C.] était la fille d'un général haut placé comme une menace pour lui, mais simplement que cette jeune fille lui plaisait et qu'il avait envie de la connaître davantage*», le requérant et C. «*faisaient extrêmement attention, raison pour laquelle en plus de deux ans ils n'ont été vus qu'à une seule reprises*», la famille du requérant «*a pensé suffisant de les séparer pendant plusieurs semaines, croyant qu'il s'agissait simplement d'un flirt d'adolescents*», «*la famille du requérant n'a pas eu d'autres choix que d'accepter la relation [du requérant] suite aux différentes tentatives de ceux-ci de couper les ponts entre [le requérant] et [C.]*», «*la famille [du requérant]* » a espéré que [la] demande en mariage pourrait officialiser la relation amoureuse du requérant et de [C.] et leur apporter une sécurité pour l'avenir », «*Totalement épris par [C.], le requérant a naïvement cru qu'il pourrait néanmoins régulariser la situation en demandant sa main de manière officielle à la famille de celle-ci*», le requérant «*n'a eu aucune information complémentaire sur la manière [C. a trouvé la mort] et a été plus que bouleversé d'avoir dû fuir, en laissant C. Derrière lui* ».) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Quant aux informations sur la situation des femmes et le mariage forcé en Irak, ainsi que celles relatives à la milice Al-Hachd al- Chaabi, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le «*bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, «*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé «*lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que le document qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou suffisamment et valablement motivé sa décision ou s'est livré à une instruction lacunaire de la présente cause; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne développe aucun argument spécifique à cet égard. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil rappelle que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne

des droits de l'homme (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « *[&] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

7.4.2. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40). L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

7.4.3. Sous cet angle, le Conseil estime, au regard des informations les plus récentes présentes au dossier, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive en général, et dans la ville de Mossoul en particulier, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone géographique (voir notamment à cet égard EASO, « Country Guidance: Iraq », janvier 2021, pp. 147-149).

La requête introductive d'instance n'apporte pas d'argument spécifique qui serait de nature à modifier ou à relativiser cette appréciation.

7.4.4 La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province de provenance, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.4.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, le requérant encourt un risque réel de subir « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN